KKM/CM
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE DIRECTEUR DE CABINET

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

N° 000388 MFP/DGFP/DFRC

Abidjan, le 03 MARS 2023

COMMUNIQUE

L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) lance un avis de vacance pour le poste de Commissaire aux comptes pour la période allant de 2024 à 2029 (6 ans).

Les fonctionnaires désireux de faire acte de candidature sont invités à transmettre leur dossier, au plus tard le 07 juillet 2023, à 17 heures (heure de Paris), sous pli scellé et portant clairement la mention « Proposition Commissaire aux comptes » à l'adresse suivante :
UNESCO
Cabinet de la Directrice générale
7, place de Fontenoy
F-75352 Paris 07 SP

Toute demande de précisions concernant la procédure de sélection du commissaire aux comptes telle que définie à l'article 106 du Règlement Intérieur de la Conférence générale et dans les dispositions pertinentes du Règlement Financier (article 12 et annexe) doit être adressée par écrit à :
Bmf.dir@unesco.org

Par ailleurs, pour toutes informations complémentaires relatives à l'avis de vacances de postes, joindre l'institution aux contacts suivants :

Email : **www.unesco.org**
Tél : +33(0)1 45 68 10 00
Fax : +33(0)1 45 68 55 55

Pièce Jointe :
-Appel à candidature.

République de Côte d'Ivoire
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DIRECTEUR DE CABINET

Nasséré KABA

unesco

20 DEC. 2022

Réf : CL/4407

Objet Sélection et nomination du Commissaire aux comptes de l'UNESCO pour la période 2024-2029

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Le mandat de l'actuel Commissaire aux comptes de l'UNESCO expire à la fin de 2023 (résolution 39 C/012). En application des dispositions de l'article 106 du Règlement intérieur de la Conférence générale, les Ministres sont invités à transmettre des candidatures qui pourraient être étudiées par la Conférence générale, à sa 42e session (novembre 2023) en vue d'une nomination à ce poste pour la période de six ans allant de 2024 à 2029.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Bureau de la gestion financière (BFM) au plus tard le 7 juillet 2023 à 17 heures (heure de Paris).

Vous trouverez ci-joint pour information la procédure de sélection du Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie à l'article 106 du Règlement intérieur de la Conférence générale et dans les dispositions pertinentes du Règlement financier (article 12 et annexe).

Toute demande de précisions concernant les points qui précèdent doit être adressée par écrit à bfm.dir@unesco.org.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Audrey Azoulay

Audrey Azoulay
Directrice générale

P.J. :

(1) Annexe 1 : Exigences générales / Contenu de la soumission
(2) Annexe 2 : Article 106 du Règlement intérieur de la Conférence générale – Modalités de nomination du Commissaire aux comptes
(3) Annexe 3 : Article 12 au Règlement financier – Vérification extérieure des comptes, et Annexe – Mandat additionnel régissant la vérification des comptes
(4) Annexe 4 : Principes directeurs pour les audits ou vérifications spécifiques de projets impliquant un auditeur tierce partie (source : Manuel administratif de l'UNESCO, Chapitre 5, Point 5.4 « Coopération au titre des fonds-en-dépôt : Généralités »)
(5) Annexe 5 : Informations générales
(6) Annexe 6 : Formulaire de résumé de proposition

cc : Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Commissions nationales pour l'UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Tel. : +33 (0)1 45 68 10 00
Fax : +33 (0)1 45 67 55 55
www.unesco.org

Aux ministres chargés des relations avec l'UNESCO

ANNEXE 1 – EXIGENCES GENERALES / CONTENU DE LA SOUMISSION

Les candidatures doivent comporter les éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 7 ci-après, ainsi qu'un récapitulatif de ces mêmes informations présenté dans le tableau joint en annexe. Veuillez noter que les dossiers incomplets ne seront pas retenus.

1. QUALIFICATIONS

Le curriculum vitae de chaque candidat, ainsi que celui des membres de son équipe, doit mentionner, le cas échéant, toute expérience antérieure acquise au sein du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales, ainsi que les différentes spécialités en matière d'audit qui pourraient être utiles pour l'UNESCO. Le curriculum vitae doit indiquer les titres des responsables et des membres de l'équipe – qui doivent être conformes aux normes d'audit du Groupe des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies –, les principes éthiques régissant leur travail, leur nombre, leurs compétences et leurs qualifications professionnelles, leur capacité à réaliser efficacement des audits dans un environnement SAP, leur appartenance à des organes de comptabilité ou d'audit reconnus sur le plan international, la maîtrise d'au moins une des deux langues de travail du Secrétariat de l'UNESCO (anglais et/ou français), ainsi que la formation et l'expérience de l'équipe, notamment l'existence d'un programme de formation professionnelle continue pour le personnel. L'UNESCO observant les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), toute information pertinente attestant que le candidat connaît ces normes, y compris toute expérience antérieure en matière de vérification d'états financiers élaborés conformément à ces normes, doit également figurer dans le dossier de candidature. Étant donné que le traitement des transactions et les exigences comptables de l'UNESCO font très largement appel à des systèmes comptables automatisés, en particulier SAP, l'expérience de l'équipe en matière d'audit des systèmes de planification des ressources (Enterprise Resource Planning – ERP) doit également être décrite dans le dossier de candidature.

2. STRATÉGIES ET NORMES D'AUDIT

Un exposé des normes de vérification qui seront appliquées, eu égard aux principes et pratiques comptables de l'Organisation, à son Règlement financier et à son Règlement d'administration financière, ainsi qu'à l'utilisation des normes IPSAS dans ses états financiers annuels, devrait figurer dans la candidature proposée. Il devrait s'accompagner d'un exposé sur la méthode, la stratégie et les plans de travail d'audit, afin de s'assurer du contrôle adéquat des comptes et des états financiers annuels de l'UNESCO, y compris une étude sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

3. HONORAIRES DEMANDÉS

Le montant total annuel des honoraires demandés (en dollars des États-Unis) pour les audits annuels et les audits de performance, y compris les frais de voyage et autres frais annexes, doit être indiqué. Il convient de noter que si la monnaie de paiement n'est pas le dollar des États-Unis, le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le jour du paiement sera alors appliqué. La ventilation détaillée des honoraires doit être indiquée (par exemple, honoraires professionnels, frais de déplacement, etc.). Les frais de voyage couvrent l'ensemble des dépenses afférentes aux déplacements, y compris les frais de transport entre les bureaux du Commissaire aux comptes et Paris ainsi que, le cas échéant, les unités hors Siège de l'Organisation. On justifiera les honoraires proposés en expliquant la relation entre les mois de travail et les stratégies/méthodes d'audit. Les

circonstances dans lesquelles un supplément d'honoraires sera demandé doivent être clairement spécifiées.

4. MOIS DE TRAVAIL

Une estimation du temps total – exprimé en mois et en jours, et par catégories de personnel – qui sera consacré à l'audit chaque année et pendant le mandat, devra être fournie. Elle sera fonction de la méthode de vérification proposée et devra préciser (a) le temps consacré au travail d'audit, y compris les audits de performance, au Siège de l'UNESCO, dans les bureaux hors Siège et dans les instituts de catégorie 1 ; (b) la nature et les objectifs des travaux qui y seront menés ; et (c) le nombre et la catégorie des personnels qui les réaliseront.

5. LETTRE DE MISSION

Le texte de la lettre de mission que le candidat ou la candidate se propose éventuellement d'adresser à la Conférence générale s'il/si elle était nommé(e) Commissaire aux comptes de l'Organisation doit figurer dans le dossier de candidature.

6. TÂCHES

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des comptes de l'exercice financier et des tableaux y afférents, dans lequel il/elle consigne les renseignements qu'il/elle juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel. Ce rapport doit être publié pour la session d'automne du Conseil exécutif.

Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, de manière générale, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

La Conférence générale peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats, sous réserve de la disponibilité des fonds, et pour lesquels des frais supplémentaires seraient convenus au cas par cas. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, a la même faculté.

De plus, le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les états financiers individuels d'un certain nombre d'instituts de catégorie 1, ainsi que du Service d'épargne et de prêt du personnel de l'UNESCO. Pour ce qui est des instituts de catégorie 1, et compte tenu de leur importance et de leur poids en termes de produits et d'actifs, le Commissaire aux comptes est tenu de réaliser chaque année un audit du Centre international Abdus Salam de physique théorique (CIPT) et de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPE), ainsi que d'inclure dans son plan annuel d'audit un autre institut de catégorie 1, déterminé par roulement.

De même, étant donné l'ampleur des opérations hors Siège de l'UNESCO, les contrôles internes et les opérations financières d'au moins quatre bureaux hors Siège de l'Organisation doivent faire l'objet d'un audit biennal. Deux de ces bureaux hors Siège sont choisis en consultation avec les organes directeurs ou le Secrétariat en fonction de l'allocation budgétaire, des effectifs, du nombre et de la taille des projets, ainsi que des risques et problèmes identifiés.

Le Commissaire aux comptes est également tenu d'examiner annuellement le rapport du Secrétariat sur l'état de mise en œuvre des recommandations issues des audits externes et de transmettre au Conseil exécutif et/ou à la Conférence générale ses observations à ce sujet.

En outre, le Commissaire aux comptes est censé réaliser des audits de performance, dont les domaines sont choisis en consultation avec les organes directeurs ou le Secrétariat. Le rapport sur ces audits de performance est présenté au Conseil exécutif, de préférence à sa session d'automne et/ou à la Conférence générale à sa session d'automne.

Enfin, le Commissaire aux comptes peut être amené, à la demande d'un donateur de l'UNESCO, à effectuer des audits de certains projets, pour lesquels un complément d'honoraires peut être accordé au cas par cas[1].

7. AUTRES INFORMATIONS

Tout autre renseignement pertinent de nature à aider la Conférence générale à faire un choix entre les candidats proposés doit également figurer dans le dossier de candidature. Il peut s'agir de renseignements tels que :

- *l'indépendance, l'intégrité et l'objectivité du candidat :* autonomie avérée par rapport à d'autres organismes publics, intégrité et mesures prises pour assurer la confidentialité des informations acquises en cours de mandat, et objectivité dans l'exercice des fonctions et responsabilités ;
- *établissement des rapports :* communication en temps et en heure des résultats d'audit à la direction, par des lettres de recommandation et des rapports d'audit complets. Ces derniers doivent être précis, exhaustifs, équilibrés, impartiaux et constructifs.

Compte tenu du temps dont l'actuelle Commissaire aux comptes aura vraisemblablement besoin pour achever la vérification des comptes de l'Organisation pour l'exercice 2023 et établir son rapport, le nouveau Commissaire aux comptes devrait prévoir de prendre ses fonctions dans le courant du premier semestre 2024. Ainsi, la relève s'effectuera dans de bonnes conditions (si l'actuelle Commissaire aux comptes n'est pas renommée), et l'UNESCO pourra prendre les dispositions matérielles et financières appropriées en vue de la vérification des comptes de l'exercice 2024.

Les candidats peuvent être appelés, à la demande des organes directeurs, à présenter leur candidature oralement.

8. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les propositions ne doivent pas dépasser 3 500 mots. Le Secrétariat soumettra à la Conférence générale les propositions sous une note de couverture, en respectant la limite de 3 500 mots indiquée ci-dessus, ainsi que les documents d'accompagnement sous forme d'INF. La proposition sommaire sera publiée dans les six langues officielles et les documents d'accompagnement seront publiés en anglais et français.

Les propositions doivent être présentées sous pli scellé portant clairement la mention « Proposition Commissaire aux comptes » et adressées à :

UNESCO
Cabinet de la Directrice générale
7, place de Fontenoy
F-75352 Paris 07 SP

---

[1] Voir ci-joint les Principes directeurs pour les audits ou vérifications spécifiques de projets impliquant un auditeur tierce partie.

ANNEXE 2 : ARTICLE 106 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE – MODALITÉS DE NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

En complément de l'article 12 du Règlement financier, il est précisé que :

(a) le Directeur général sollicite l'envoi de candidatures au poste de Commissaire aux comptes par lettre circulaire adressée aux États membres au moins dix mois avant la date d'ouverture de la session de la Conférence générale au cours de laquelle il doit être procédé à la nomination, et les candidatures doivent être reçues au plus tard quatre mois avant la date d'ouverture de la session ; les candidatures reçues après ce délai ne sont pas prises en considération ;

(b) la lettre circulaire demande que soient fournis :

(i) le curriculum vitae du candidat, avec mention, le cas échéant, de toute expérience antérieure acquise à l'intérieur du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales ;

(ii) un exposé des normes de vérification qu'il appliquerait, eu égard aux normes comptables de l'Organisation, telles qu'elles sont énoncées dans l'exposé des principes directeurs de l'UNESCO en matière de comptabilité qui accompagne les comptes vérifiés de l'UNESCO, ainsi qu'aux normes comptables généralement admises ;

(iii) le montant global (en dollars des États-Unis) des honoraires demandés, y compris les frais de déplacement et autres frais annexes, étant entendu que, si la monnaie de paiement n'était pas le dollar des États-Unis, le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le jour du paiement serait appliqué ;

(iv) une estimation du nombre total de mois de travail qui seraient consacrés à la vérification des comptes en cours de mandat ;

(v) le texte de la lettre de mission que le candidat se propose éventuellement d'adresser à la Conférence générale s'il était nommé Commissaire aux comptes de l'Organisation ;

(vi) tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider la Conférence générale à faire un choix entre les candidatures présentées ;

(c) le Commissaire aux comptes est choisi par la Conférence générale au scrutin secret ;

(d) le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs participant à l'audit de l'Organisation ne pourront être engagés par cette dernière pendant les deux exercices financiers qui suivront le terme de leur mandat ;

(e) la résolution par laquelle la Conférence générale nomme le Commissaire aux comptes précise le montant des honoraires demandés par celui-ci.

ANNEXE 3 : ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT FINANCIER – VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

Article 12 – Vérification extérieure des comptes

12.1 Un Commissaire aux comptes qui est le vérificateur général des comptes d'un État membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent) est nommé par la Conférence générale selon les modalités qu'elle détermine et pour le contrôle des comptes des six années suivant sa nomination. À sa session qui précède immédiatement la fin du mandat du Commissaire aux comptes, la Conférence générale nomme à nouveau un Commissaire aux comptes.

12.2 Si le Commissaire aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes, son mandat de Commissaire aux comptes prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, le Commissaire aux comptes ne peut pas être déchargé de ses fonctions pendant le temps de son mandat, si ce n'est par la Conférence générale.

12.3 La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales de la Conférence générale, en conformité avec le mandat additionnel joint au présent Règlement.

12.4 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

12.5 Le Commissaire aux comptes est entièrement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification.

12.6 La Conférence générale peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats. Le Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, a la même faculté.

12.7 Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

12.8 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

12.9 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers annuels et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.4 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.

12.10.1 Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés annuels se rapportant à la première année de l'exercice biennal, sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif, accompagnés des observations qu'il juge nécessaires, à la Conférence générale pour approbation.

12.10.2 Les rapports du Commissaire aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés annuels se rapportant à la deuxième année de l'exercice biennal, sont transmis au Conseil exécutif, agissant sous l'autorité de la Conférence générale, pour approbation. Dans ce cas, le Conseil exécutif peut décider de porter à l'attention de la Conférence générale les questions qu'il juge nécessaires concernant les rapports du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés annuels.

12.11 Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes relatifs aux fonds pour lesquels le Directeur général peut exceptionnellement juger cette vérification nécessaire.

ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER - MANDAT ADDITIONNEL RÉGISSANT LA VÉRIFICATION DES COMPTES

Adopté par la Conférence générale lors de sa 17e session (17 C/Rés., 19.2) et modifié lors de ses 22e (22 C/Rés., 32.1) et 23e (23 C/Rés., 36.1) sessions.

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

   (a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation ;

   (b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables ;

   (c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation soit effectivement comptés ;

   (d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée ;

   (e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme privilégiés et dont le Directeur général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère privilégié ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Conférence générale sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme privilégiés dont il estime avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le Commissaire aux comptes exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :

   (a) indication des états financiers faisant l'objet de la vérification ;

   (b) mention de la responsabilité qui incombe au Directeur général et de celle qui revient au Commissaire aux comptes ;

   (c) identification des normes d'audit utilisées ;

   (d) description des travaux effectués ;

   (e) formulation d'une opinion sur les états financiers précisant si :

      (i) les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice ;

      (ii) les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées ;

      (iii) les conventions comptables ont été appliquées de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent ;

   (f) formulation d'une opinion indiquant si les opérations sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants ;

   (g) date de l'opinion ;

   (h) nom et qualité du Commissaire aux comptes ;

   (i) le cas échéant, renvois au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers.

6. Dans son rapport à la Conférence générale sur les opérations financières de l'exercice, le Commissaire aux comptes mentionne :

   (a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé ;

   (b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :

      (i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;

      (ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;

      (iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;

      (iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;

(v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme. Il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués ;

(c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de la Conférence générale, par exemple :

(i) les cas de fraude ou de présomption de fraude ;

(ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs aux opérations effectuées seraient en règle) ;

(iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation ;

(iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses ou des fournitures et du matériel ;

(v) les dépenses non conformes aux intentions de la Conférence générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

(vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

(vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;

(d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres ;

en outre, le rapport peut faire état :

(e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer la Conférence générale par avance.

7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Conférence générale, au Conseil exécutif ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général. En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment présenter des rapports au Conseil exécutif et au Directeur général s'il est des questions importantes, urgentes ou pressantes sur lesquelles il estime nécessaire d'appeler l'attention.

8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir de justification suffisante, le Commissaire aux comptes doit le mentionner dans son opinion et dans son rapport en précisant dans le rapport les raisons de ses observations, ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

1. 10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de mentionner ceux des aspects susvisés qui, à son avis, ne sont significatifs à aucun égard..

ANNEXE 4 : PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES AUDITS OU VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES DE PROJETS IMPLIQUANT UN AUDITEUR TIERCE PARTIE[2]

Principe général

Le Commissaire aux comptes désigné détient le droit exclusif de réaliser des audits externes concernant les comptes et états financiers de l'UNESCO[2]. Le principe de l'audit unique repose sur ce droit exclusif en vertu duquel l'opinion exprimée par le Commissaire aux comptes à l'issue de l'audit des états financiers de l'UNESCO couvre l'ensemble des opérations financières de l'Organisation, y compris celles qui découlent de l'utilisation de fonds spécifiques.

Aucune dérogation au principe de l'audit unique ne saurait être acceptée lors de la conclusion d'un accord avec un donateur potentiel. La réalisation d'audits ou vérifications spécifiques de comptes de projets, autres que ceux entrepris par le Commissaire aux comptes ou la Division des services de contrôle interne (IOS) dans le cadre de leurs mandats respectifs, constitue une violation du principe de l'audit unique.

La position du Groupe des auditeurs externes des Nations Unies est claire : « Le Groupe n'est pas favorable à l'introduction, dans des accords d'audit dont les vérificateurs externes ne sont pas signataires, de clauses qui engageraient les vérificateurs externes des Nations Unies à produire sur demande une opinion ou un rapport d'audit spécial sur un projet ou programme particulier. Le vérificateur externe est entièrement indépendant du Secrétariat de l'ONU et, à ce titre, doit être libre d'accepter ou non une mission d'audit supplémentaire. Cette décision dépend de la demande reçue de la part de l'autorité compétente, de l'accord quant à la portée et à la nature du rapport, des dispositions prévues pour l'audit, et de la disponibilité de ressources suffisantes »[3].

Conformément à ce qui précède, l'accord type conclu par l'UNESCO avec les donateurs contient une clause stipulant que « les fonds mis à disposition par le donateur sont exclusivement assujettis aux procédures d'audit interne et externe énoncées dans les règles, règlements et directives de l'UNESCO ».

Exceptions

Néanmoins, certains donateurs peuvent être tenus de respecter des règles internes exigeant une vérification spécifique des comptes d'un projet comme condition à l'octroi de fonds, et l'UNESCO peut conclure qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation d'accepter ces conditions. En conséquence, le Commissaire aux comptes peut, à titre exceptionnel et au cas par cas, accepter de procéder à la vérification des comptes de certains projets spécifiques, ou de superviser les travaux de vérification d'un auditeur externe tierce partie, étant entendu que l'opinion formulée à l'issue de l'audit quant aux comptes du projet ne peut être rendue que par le Commissaire aux comptes désigné de l'UNESCO. Étant donné que le Commissaire aux comptes a pour priorité de s'acquitter du mandat que lui a confié la Conférence générale, ces audits doivent :

(i) demeurer exceptionnels ;

---

[2] La Division des services de contrôle interne (IOS) de l'UNESCO a un mandat complémentaire qui inclut les fonctions d'audit interne et d'investigation de l'Organisation.

[3] Source : lettre du Président du Groupe des auditeurs externes des Nations Unies au Sous-Secrétaire général et Contrôleur de l'ONU, datée du 11 décembre 2002.

(ii) concerner des projets dont le montant annuel des dépenses est égal ou supérieur à 150 000 dollars (avec des dispositions spécifiques lorsque ce montant est égal ou supérieur à 500 000 dollars) ;

(iii) faire l'objet d'un accord préalable avec le Commissaire aux comptes de l'Organisation lors de la phase de négociations avec le donateur.

Les coûts supplémentaires en matière de vérification sont à la charge du donateur et sont établis à partir des estimations fournies par le Commissaire aux comptes de l'Organisation. Ils doivent être prévus dans le budget du projet, et les fonds correspondants mobilisés suffisamment à l'avance.

Sous certaines conditions, le Commissaire aux comptes peut accepter que l'audit des comptes d'un projet dont le montant annuel des dépenses est compris entre 150 000 et 500 000 dollars soit effectué par un auditeur externe tierce partie (voir le tableau ci-après).

Lorsqu'un donateur potentiel demande l'audit ou la vérification des comptes d'un projet dont le montant annuel des dépenses est inférieur à 150 000 dollars, la Division de la coopération avec les sources de financement extrabudgétaires (BSP/CFS) étudiera avec la Division des services de contrôle interne (IOS) et le Bureau de la gestion financière (BFM) la meilleure façon de répondre à cette demande avant de conclure l'accord avec le donateur.

Le Commissaire aux comptes et les représentants de l'UNESCO ont pleinement accès, sur demande, aux documents de travail de l'auditeur tierce partie.

Le tableau ci-après récapitule les observations qui précèdent :

Valeur du projet	**150 000 à 499 999 dollars É.-U.**	**500 000 dollars É.-U. et plus**
Type d'examen	Effectuer des audits ou vérifications spécifiques conformément à l'accord de projet.	Effectuer des audits ou vérifications spécifiques conformément à l'accord de projet.
Produit	Assurance de la conformité et de l'exactitude des dépenses du projet sans formulation d'une opinion sur les comptes du projet.	Assurance de la conformité et de l'exactitude des dépenses du projet. Le Commissaire aux comptes émet une opinion sur la base de ses propres travaux ou de ceux menés en son nom par un auditeur tierce partie. Ce dernier peut ne pas formuler d'opinion sur les comptes du projet.
Approbation préalable du Commissaire aux comptes de l'UNESCO	Oui. À titre exceptionnel, une société d'audit tierce partie peut effectuer des audits ou vérifications spécifiques. Toutefois, l'intitulé et la liste des tâches à exécuter doivent être validés par le Commissaire aux comptes avant l'engagement d'un auditeur tierce partie. Le rapport de l'auditeur tierce partie est communiqué au Commissaire aux comptes par l'intermédiaire de BFM avant d'être remis au donateur.	Oui. La mission est confiée au Commissaire aux comptes, ou sous-traitée à un auditeur tierce partie uniquement avec l'accord préalable du Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes examine les travaux de l'auditeur tierce partie et les soumet à l'UNESCO, qui formule ses observations, avant d'en transmettre les conclusions au donateur.

Planification de la vérification	La vérification doit être planifiée dès que possible avant la signature de l'accord de financement afin d'en prendre en compte les coûts. Dans l'idéal, elle doit avoir lieu lors de la phase de conception du projet.	La vérification doit être planifiée dès que possible avant la signature de l'accord de financement afin d'en prendre en compte les coûts. Dans l'idéal, elle doit avoir lieu lors de la phase de conception du projet.
Qui signe le contrat ?	Chef de l'unité hors Siège ou ADG du secteur de programme, avec l'accord préalable du Commissaire aux comptes par l'intermédiaire de BFM, avec copie au Directeur d'IOS. Cela nécessite la fourniture d'informations sur les qualifications et les méthodes de travail de la société d'audit tierce partie.	Le Chef de l'unité hors Siège ou l'ADG du secteur de programme informe BFM, qui signe une lettre d'engagement spécifique avec le Commissaire aux comptes, avec copie au Directeur d'IOS.
Coûts de vérification et financement	Montant à inclure dans les coûts directs dans la demande de financement de projet.	Montant à inclure dans les coûts directs dans la demande de financement de projet.

Les vérifications énoncées ci-dessus ne dégagent en rien le Responsable de projet et l'Attaché d'administration concerné de la responsabilité qui leur incombe de se conformer à l'accord de projet ainsi qu'aux règlements, règles et procédures financiers.

Il convient de noter que le contenu du point pertinent du Manuel administratif n'a aucune incidence sur le rôle et les pouvoirs de la Division des services de contrôle interne (IOS) ni sur ceux du Commissaire aux comptes.

ANNEXE 5 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

À propos de l'UNESCO

Des informations sur la structure de l'Organisation sont disponibles sur le site Web de l'UNESCO : https://www.unesco.org/fr (également disponibles dans les autres langues officielles de l'Organisation).

États financiers vérifiés

Pour l'exercice 2019 :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000375421_fre

Pour l'exercice 2018 :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371039_fre

Principaux documents de programmation

Stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4) :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000378083_fre

Programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5) :

https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380868_fre

ANNEXE 6 : RÉCAPITULATIF DE LA CANDIDATURE PROPOSÉE

Nom du vérificateur général	
Fonction	
Statut (Indépendance)	
Expérience au sein du système des Nations Unies ou d'autres organisations internationales	
Expérience avec le Groupe mixte des vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique	
Capacité à réaliser des audits dans un environnement SAP	
Qualifications professionnelles, compétences et taille des effectifs	
Appartenance à des organes de comptabilité ou d'audit reconnus sur le plan international	
Maîtrise d'au moins une des deux langues de travail de l'UNESCO (anglais/français)	
Formation professionnelle continue	
Connaissance et expérience des normes IPSAS	
Normes (y compris les principes éthiques) et stratégies d'audit	
Honoraires	
Durée des travaux	
Établissement des rapports	
Lettre de mission	